

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

#### Extrait

##### Article 972

###### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

---

###### Version du 8 décembre 1950

Texte source : *Loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.*

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement, notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement, testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.